Envoyé en préfecture le 08/04/2019
Reçu en préfecture le 08/04/2019
Affiché le
ID : 005-210500617-20190328-2019_03_20-DE

N° : 2019_03_20

REPUBLIQUE FRANCAISE

==========

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP

Le vingt huit mars deux mille dix neuf à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 38
DATE DE LA CONVOCATION	21/03/2019
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	04/04/2019

OBJET :

Convention du groupement de commandes du gapençais pour les marchés de fournitures et services - Avenant n°7 (actes de l'attribution et de l'exécution - mandat donné au coordinateur)

Étaient présents :
M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. François DAROUX , Mme Bénédicte FEROTIN , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Catherine ASSO , M. Daniel GALLAND , Mme Martine BOUCHARDY , Mme Françoise DUSSERRE , M. Maurice MARCHETTI , M. Vincent MEDILI , Mme Sarah PHILIP , M. Francis ZAMPA , Mme Raymonde EYNAUD , Mme Monique PARA , M. Claude BOUTRON , Mme Aïcha-Betty DEGRIL , M. Pierre PHILIP , Mme Véronique GREUSARD , Mme Chantal RAPIN , Mme Christiane BAR , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Elodie BRUTINEL LARDIER , M. Gil SILVESTRI , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jérôme MAZET , M. Stéphane ROUX , Mme Evelyne COLONNA , M. Jean-Michel MORA , M. Alexandre MOUGIN , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Ginette MOSTACHI , M. Joël REYNIER , Mme Isabelle DAVID , M. François-Olivier CHARTIER , M. Pierre-Yves LOMBARD , M. Mickaël GUITTARD , Mme Marie-José ALLEMAND
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :
Mme Maryvonne GRENIER procuration à M. Daniel GALLAND, M. Bruno PATRON procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Marie-José ALLEMAND

Absent(s) :
M. Guy BLANC, Mme Elsa FERRERO

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Ginette MOSTACHI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Le Groupement de commandes du Gapençais (G.C.G.), constitué, à sa création en 2011, de la Ville de Gap et de son C.C.A.S., a intégré en 2014 la Communauté d'agglomération ;

L'objet de ce groupement visait à mutualiser et coordonner les procédures de passation de marchés publics pour nos achats de fonctionnement dans un objectif de réduction des coûts, d'économie d'échelle et de rationalisation des dépenses.

Puis, par délibérations successives, le périmètre d'achat de la Convention du Groupement de Commandes a été élargi à un grand nombre de fournitures et de services.

Toutefois, un point de procédure reste à améliorer ; il s'agit de la mutualisation de certains actes courants de l'attribution et de l'exécution, qui aujourd'hui, alors qu'ils sont identiques, sont réalisés distinctement par ou pour chacun des membres, donc trois fois, alors qu'ils pourraient être unifiés sous l'égide du coordonnateur.

Par exemple, le coordonnateur signe le marché global avec la part bien identifiée de chacun des membres. Le marché est ensuite tripliqué et confié à chacun des membres pour sa bonne exécution.

Or s'agissant des avenants de gestion courante comme par exemple un avenant de prolongation de marché, ce sont trois avenants qui sont rédigés par le même service, signés par le même fournisseur puis par chacun des membres, au lieu de faire l'objet d'un seul avenant signé par le coordonnateur qui sera ensuite transmis aux trois Collectivités membres.

L'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative au marchés publics en son article 28 II tel que repris dans l'article L2113-7 du Code de la Commande publique prévoit :

(,,,)
II. - La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.
(,,,)

Ainsi, l'article 5.3 de la convention pourrait être modifié comme suit :

«Sur décision de la Commission d'appel d'offres, le coordonnateur mandataire signera un marché unique au nom de l'ensemble des membres du groupement et notifiera ensuite au titulaire son exemplaire du contrat global. Chaque membre réglera donc les factures adressées par le titulaire sous réserve des procédures prévues à l' article 6.
Dès lors la personne responsable du marché de chaque membre du groupement pour ce qui la concerne, s'assurera de la bonne exécution du marché.

Par parallélisme des formes, sur avis favorable de la commission d'appel d'offres du coordonnateur, lorsque celui-ci est requis, le coordonnateur mandataire signera un avenant unique ou délivrera un ordre de service modificatif unique au nom de l'ensemble des membres du groupement et notifiera ledit avenant ou ordre de service au titulaire.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

La personne responsable du marché de chaque membre du groupement pour ce qui la concerne, s'assurera de la bonne exécution de l'avenant ou de l'ordre de service modificatif».

Décision :

Je vous propose, en conséquence, avec l'avis favorable de votre Commission des Finances réunie le 20 Mars 2019 :

- Vu l'article 28 II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 tel que repris dans l'article L2113-7 du code de la commande publique ;

- Vu l'avenant n°3 à la convention de groupement de commandes intégrant la communauté d' Agglomération en date 28 Février 2014.

Article 1 : de donner mandat à Monsieur le Maire en tant que coordonnateur du groupement de commandes pour accomplir par un acte unique les avenants aux marchés du groupement de commandes ; ceux-ci seront transférés ensuite à chaque membre chargé de sa bonne exécution.

Article 2 : de modifier comme ci-dessus l'article 5.3 de la convention.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°7 à la convention de groupement de commandes ainsi que la convention nouvellement rédigée sur cette base .

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
- POUR : 41

Le Maire-Adjoint

Vincent MEDILI

Transmis en Préfecture le : - 8 AVR. 2019
Affiché ou publié le : - 8 AVR. 2019

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

CONVENTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES PUBLIQUES VILLE DE GAP / CCAS / COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE

AVENANT N°7

Entre :

La Ville de Gap représentée par son Maire en exercice Monsieur Roger DIDIER habilité par délibération de son Conseil Municipal en date du 29 Juin 2018,

Ci-après désignée par « la Ville de Gap » ou « le coordonnateur », d'une part,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par son président en exercice Monsieur Roger DIDIER habilité par délibération de son Conseil d' Administration du 30 Mai 2014

Ci-après désigné par le « C.C.A.S », d'autre part,

Et :

La Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE représentée par son président en exercice Monsieur Roger DIDIER habilité par délibération de son Conseil Communautaire du 10 Février 2017,

Ci-après désigné par la « Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet du groupement vise à mutualiser et coordonner les procédures de passation et les achats de fonctionnement dans un objectif de réduction des coûts et d'efficacité de la commande publique.

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les conditions d'existence, et modalités de fonctionnement du groupement ;
- les missions et fonctions du groupement et de chacun de ses membres ;
- les procédures communes à mettre en œuvre et les conditions des consultations nécessaires ;
- les conditions de passation et d'exécution des marchés sous le régime du Code des Marchés Publics ;
- les conditions d'intégration et de retrait des membres ;

- Elle a, en outre, pour objet de permettre à chaque membre de régler directement au titulaire du marché les prestations réalisées pour son compte.

Article 2 : Objet de la convention

Ces consultations et marchés portent sur les objets suivants :

- Contrôle de sécurité des hottes de cuisine
- Conformité des aires de jeux des services du CCAS
- Achat de carburant/combustible dont gaz
- Vérification de sécurité des bâtiments communaux
- Prestations d'Assurance
- Achat de produits d'entretien
- Prestations de transport de personnes
- Location de copieurs et maintenance
- Achat de mobilier de bureau
- Achat d'électro ménager
- Vérification de la qualité de l'air
- Achat de vêtements de travail

La convention modifiée par voie d'avenant n°3 a intégré les besoins suivants :

- ✓ Fournitures et services pour le parc de véhicules
- ✓ Fournitures de bureau et papier
- ✓ Fourniture de matériel et services informatique
- ✓ Fourniture de bâtiments et construction
- ✓ Fournitures alimentaires et prestations de traiteurs
- ✓ Fourniture de journaux, revues et périodiques et supports communication et culturels
- ✓ Fourniture de matériel de transport
- ✓ Fourniture de matériel et équipement électriques
- ✓ Services de télécommunications, de services postaux et services de communication, services récréatifs culturels et sportifs
- ✓ Services de sécurité, d'études, conseil et assistance
- ✓ Services liés à la réalisation d'opération de construction

- ✓ Services de nettoyage, services de maintenance
- ✓ Services juridiques
- ✓ Service de location de matériel.

La convention modifiée par voie d'avenant n°4 a intégré le besoin suivant :

- ✓ L'achat d'Electricité

La convention modifiée par voie d'avenant n°6 a intégré les besoins suivants :

- ✓ Prestations de blanchisserie
- ✓ Location de vêtements de travail
- ✓ Acquisition de pneus pour tous types de véhicules

Article 3 : Conditions des (de la) consultation(s)

Ces marchés peuvent être conclus pour une durée minimale d'un an, certains peuvent l'être pour des durées maximales de 4 ans. Il s'agira essentiellement mais non exclusivement de marchés « à bons de commande » conclus en application de l'article 80 du décret n°2016-360 relatif aux Marchés Publics, forme qui est la mieux adaptée aux marchés de fonctionnement et d'achat de fournitures et services courants. Les procédures à mettre en œuvre en application du Code des Marchés Publics seront soit formalisées soit adaptées en fonction du niveau de détermination des besoins.
La liste ci-dessus, n'exclut pas la possibilité pour chacun des Pouvoirs Adjudicateurs, en fonction de la détermination et de la définition de ses besoins, de choisir d'un commun accord de consulter isolement pour ses besoins propres en raison soit de motifs d'intérêt général, soit d'ordre économique ou soit d'urgence.

Article 4 : Fonctionnement du groupement

4.1 Durée

La convention prend effet à sa date de signature et reste en vigueur jusqu'à la fin des obligations contractuelles nées des marchés pour chacun des membres hormis les cas de résiliations possibles prévus à l'article 8.
Elle est en tout état de cause conclue pour une durée liée à l'intérêt que représente le groupement lui-même.

4.2 Coordonnateur du groupement

La Ville de Gap est désignée comme coordonnateur mandataire du groupement, cette fonction portant à la fois sur la passation et l'attribution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.
Un acte d'engagement global fera apparaître les besoins de chaque membre et sera signé par le coordonnateur.

En tant que coordonnateur, la Ville de Gap est chargée du lancement de la procédure de consultation et de l'organisation des différentes étapes nécessaires et préalables au choix des opérateurs économiques titulaires des marchés.
En application de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

4.3 Frais de fonctionnement du groupement

Le financement des frais matériels engagés par le groupement pour le lancement de la consultation et la passation du marché seront répartis de la manière suivante :
- les frais relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution
- les frais de reproduction des dossiers
- les frais d'envoi des dossiers

et répercutés au cas par cas pour chaque consultation lancée au prorata de la part de dépenses de chacun des membres du groupement. Les états de frais afférents pourront être présentés par le coordonnateur soit après chaque consultation, soit annuellement.

4.4 Fonctionnement du groupement et engagement des membres

Les membres du groupement s'engagent à respecter les obligations nées du marché, à accepter les prix obtenus et s'interdisent toute négociation personnelle et ultérieure avec le titulaire du marché. Les demandes d'introduction de prix nouveaux seront présentées au coordonnateur qui en informera les autres membres. En tout état de cause, les membres veillent chacun à la bonne exécution de leur part de marché.

Une réunion annuelle sera programmée à la demande des membres afin :

- de faire le point sur l'exécution des marchés réalisés par chacune des parties.

Les membres s'engagent à respecter le délai global de paiement en vigueur. Ce délai est porté sur l'acte d'engagement ; en aucun cas le coordonnateur ne pourrait être mis en cause pour un retard de paiement imputable à un des membres.

Article 5 : Passation et exécution du marché

5.1. Établissement du Dossier de consultation

Les cahiers des charges techniques et administratifs seront établis conjointement. En cas de désaccord sur les clauses liées aux prérogatives du Maître d'Ouvrage, c'est la position de la Ville de Gap qui reste prépondérante.
En tant que coordonnateur, la Ville de Gap se charge de la rédaction des avis pour publication ainsi que du règlement de la consultation. Ceux-ci seront soumis pour validation aux membres avant publication.

5.2. Commission d'Appel d'Offres ou Commission d'Achat

Pour les marchés à procédures adaptées, le coordonnateur sera compétent pour attribuer les marchés après avis de sa commission d'Achat constituée si besoin de membres désignés par le C.C.A.S. ou la Communauté d'Agglomération. Pour les procédures formalisées, la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur. Elle sera présidée par le Coordonnateur. Le Président de la Commission d'Appel d'Offres est Monsieur le Maire de la Ville de Gap.
Après avoir délibéré, la Commission d'Appel d'Offres est seule compétente pour agréer les candidats, analyser les offres, les classer selon les critères définis dans le règlement de la consultation, attribuer les marchés, déclarer la consultation (totalement ou partiellement) infructueuse ou sans suite.

5.3. Conclusion du (des) marché(s)

Par avenant n°5, pour certains achats comme le carburant l'article 5.3 de la Convention Constitutive du groupement de commande est complété comme suit

5.3.1 Pour certains marchés dont l'exécution ne peut être distinctement dissociée en amont, le coordonnateur signera le marché ou l'accord-cadre, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Les dépenses dont il s'acquitterait feront l'objet d'une refacturation au vu des consommations réelles.

Par avenant n°7, la convention est modifiée comme suit :

5.3.2 Sur décision de la Commission d'appel d'offres, le coordonnateur mandataire signera un marché unique au nom de l'ensemble des membres du groupement et notifiera ensuite au titulaire son exemplaire du contrat global. Chaque membre réglera donc les factures adressées par le titulaire sous réserve des procédures prévues à l'article 6.

Dès lors la personne responsable du marché de chaque membre du groupement pour ce qui la concerne, s'assurera de la bonne exécution du marché.

Par parallélisme des formes, sur avis favorable de la commission d'appel d'offres du coordonnateur, lorsque celui-ci est requis, le coordonnateur mandataire signera un avenant unique ou délivrera un ordre de service modificatif unique au nom de l'ensemble des membres du groupement et notifiera ledit avenant ou ordre de service au titulaire.
La personne responsable du marché de chaque membre du groupement pour ce qui la concerne, s'assurera de la bonne exécution de l'avenant ou de l'ordre de service modificatif».

Article 6. Exécution des prestations.

Chaque membre sera responsable de l'exécution des prestations réalisées pour son compte, en application du cahier des clauses particulières qui sera réalisé pour la consultation.
Chaque membre sera en charge de délivrer les ordres de services et /ou bons de commande pour les prestations retenues, suivre l'exécution des prestations, engager et régler les dépenses correspondantes.

Article 7 : Validité de la présente convention

Les décisions autorisant la signature de la présente convention sont :

Pour la Ville de Gap : Délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mars 2019

Pour le C.C.A.S.: Délibération du Conseil d'Administration en date du 26 mars 2019

Pour la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE : Délibération du Conseil Communautaire du 18 Mars 2019

Article 8 : Retrait - Résiliation – Abrogation- Litige

1. Retrait - Résiliation

La signature de la présente convention vaut engagement pour la durée des marchés conclus. Les membres du groupement ne peuvent se retirer du groupement sauf pour des raisons graves dûment motivées notamment cas fortuit, force majeure ou motifs d'Intérêt Général et avec préavis de 2 mois donné au coordonnateur.

La résiliation par un des membres du groupement de sa part d'un marché avec un titulaire, n'entraine pas la fin du groupement, cela reste sans incidence sur la poursuite des obligations contractuelles des marchés en cours qui continuent à s'exécuter.

En revanche, le retrait d'un des membres emportera résiliation de tous les marchés conclus par ce membre et le groupement sera ainsi modifié par voie d'avenant, les marchés en cours pouvant perdurer. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) ou le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) applicable au(x) marché(s) réglera les conditions de mise en œuvre de la résiliation. Le coordonnateur n'est pas tenu par le versement des indemnités qui seraient dues par un membre au titre d'une résiliation sans faute du titulaire.

2. Litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Les litiges qui naîtraient de l'exécution du marché seront à régler entre les titulaires des marchés et chaque membre du groupement concerné, en application du C.C.A.G et du C.CA.P.

La présente convention est établie en autant d'originaux que de signatures, soit 3 exemplaires originaux.

Fait à Gap le

Pour la Ville de Gap	Pour le Centre Communal d'Action Sociale	Pour la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE
L'Adjoint Délégué aux Achats Publics	La Vice-présidente	Le Président
Vincent MEDILI	Françoise DUSSERRE	Roger DIDIER

ANNEXES NOUVEAUX ARTICLES DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article L2113-6

Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.
Un groupement de commandes peut également être constitué, aux mêmes fins, entre un ou plusieurs acheteurs et une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs, à condition que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par la présente partie.

Article L2113-7

La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.
Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.